

# ÉVALUATION DE LA SOLVABILITÉ DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE CRÉDIT

## Liste de vérifications

Mai 2026

# Introduction

La CNIL propose une **liste de points à vérifier**, issue de sa **recommandation concernant l'évaluation de la solvabilité dans le cadre de l'octroi de crédit**.

Elle s'adresse aux collaborateurs des organismes privés habilités à octroyer des prêts au titre, ainsi que des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (délégués à la protection des données, référents conformité, équipes juridiques, responsables de la sécurité des systèmes d'information, développeurs, chefs/responsables de produit, etc.) afin de vérifier la conformité des traitements réalisés à des fins d'évaluation de la solvabilité des demandeurs de crédits.

Cette liste vise à assurer que, dès le départ, les principes du RGPD sont correctement mis en œuvre : finalité, minimisation, sécurité, information, droits des personnes, transparence et gouvernance.

## À noter

Les obligations posées par le droit sectoriel, ainsi que par le règlement sur l'intelligence artificielle, doivent, le cas échéant, également être prises en compte dans la mise en œuvre de ces traitements. Elles ne sont pas couvertes par cette liste de points à vérifier.

THÉMATIQUES	MESURES
<b>1. Qualifier les acteurs et sécuriser leurs relations</b>	
Déterminer votre responsabilité et celles des autres intervenants dans le traitement des données personnelles (responsable du traitement, responsable conjoint, sous-traitant)	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, conclure un contrat pour encadrer la responsabilité conjointe (article 26 du RGPD)	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, conclure un contrat pour documenter les instructions données à vos sous-traitants (article 28 du RGPD)	<input type="checkbox"/>
<b>2. Documenter la validité de la base légale</b>	
Documenter la nécessité et la proportionnalité du traitement (par exemple, dans l'AIPD) pour atteindre l'objectif fixé par les obligations légales issues notamment du Code de la consommation (base légale de l'obligation légale au sens de l'article 6.1.c du RGPD)	<input type="checkbox"/>
<b>3. Limiter les données à celles qui sont pertinentes et nécessaires (minimisation des données) (<a href="#">voir la partie 5 de la recommandation</a>)</b>	

<p>Limiter les données traitées et leur pondération à celles qui sont nécessaires à l'évaluation de la solvabilité.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Consulter les fichiers de la Banque de France (FICP lorsque nécessaire et, le cas échéant, FCC) et documenter le résultat obtenu, en particulier s'il fonde le refus d'octroi du crédit.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Identifier l'ensemble des sources de données mobilisées dans le cadre du traitement et vérifier l'exactitude des informations extraites de bases de données externes.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>S'assurer qu'aucune donnée n'est collectée sur les réseaux sociaux.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Privilégier des formats de collecte qui facilitent le respect du principe de minimisation des données, par exemple en utilisant des menus déroulants et en définissant une nomenclature favorisant la minimisation des données.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Lorsque la donnée « département de résidence des personnes » est utilisé, documenter la nécessité d'utiliser cette information au regard d'une stratégie géographique particulière et en quoi cette stratégie répond aux besoins ou spécificités de certains territoires (en tenant compte du type de crédit concerné).</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Le cas échéant, limiter la fenêtre d'analyse de l'historique des transactions à trois mois ou, sur demande des personnes concernées, à douze mois en vue de prendre en compte des situations financières particulières (par exemple, des revenus saisonniers)</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Permettre la transmission de documents partiellement occultés. En cas de refus, prévoir une procédure pour expliquer les raisons à la personne concernée et, si possible, lui permettre d'adapter l'occultation. Si ce refus est lié à une contrainte technique (outil), des solutions alternatives doivent être proposées, comme un examen manuel du document par les salariés, afin de respecter le principe de minimisation des données.</p>	<input type="checkbox"/>

<p>Le cas échéant, s'assurer du caractère objectif des mentions relatives aux manquements contractuels passés du demandeur notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en décrivant la situation des personnes concernées de façon factuelle ;</li> <li>• en définissant un seuil permettant la prise en compte des seuls incidents pertinents sur la base de critères factuels tels que la répétition des incidents, leur montant financier, leur montant rapporté à celui du crédit concerné, etc. ;</li> <li>• en ne prenant en compte que les inexécutions contractuelles qui conduisent ou ont conduit à placer les personnes concernées en situation de débiteurs à l'égard du responsable du traitement.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<p>En cas de consultation d'une fichier interne recensant les manquements contractuels d'une personne, documenter les modalités de consultation et le résultat obtenu et, en tant que bonne pratique, prévoir une mention expliquant la situation à la personne concernée (interrogation du fichier, résultat obtenu, décision prise).</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Définir une procédure pour s'assurer de ne pas traiter de catégories particulières de données personnelles (article 9 du RGPD) notamment en utilisant des catégories générales qui ne révèlent pas de telles informations lorsque les libellés des transactions sont utilisés pour catégoriser pour évaluer les dépenses et les charges des demandeurs.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Mettre en place un processus de revue régulière de la pertinence des données traitées dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité (historiciser les variations dans la liste des données utilisées, si nécessaire).</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>4. Limiter l'accès aux données personnelles (minimisation des accès) (<u>partie 6 de la recommandation</u>)</b></p>	
<p>Définir, mettre en œuvre et actualiser régulièrement, conformément aux <a href="#">préconisations de la CNIL en matière de sécurité</a>, des profils d'habilitation, rôles et privilèges limitant l'accès aux données personnelles aux personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions, dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Limiter l'accès au résultat de l'application du score, aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• personnels des services chargés de l'octroi de crédit et de la sélection des risques ;</li> <li>• commerciaux, gestionnaires et chargés de clientèle ayant recueilli les données, pour les dossiers qui leur sont attribués.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<p>Le cas échéant, limiter l'accès aux données concernant les manquements contractuels passés du demandeur vis-à-vis du responsable du traitement aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• personnels habilités à en connaître au regard de leurs attributions et des dossiers qui leur sont attribués, y compris les personnels des services chargés des contentieux, des réclamations et de traiter les demandes d'exercice de droits (ex. :</li> </ul>	<input type="checkbox"/>

<p>le délégué à la protection des données) dans la mesure où ils ont besoin d'en connaître ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• personnels des services chargés des contrôles.</li> </ul>	
<p>En cas de recours à un intermédiaire de crédit ou en opération de banque, s'assurer qu'après la saisie des données, les personnels habilités ne puissent accéder qu'à un message indiquant l'acceptation immédiate ou non de la demande de crédit et uniquement jusqu'à communication de la décision finale de l'établissement de crédit au demandeur et à l'apporteur d'affaires.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>En cas de partage d'informations concernant les manquements contractuels avec d'autres organismes (en-dehors des fichiers tenus par la Banque de France), s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une telle transmission ne remet pas en cause le secret professionnel (article L. 511-33 du CMF) ;</li> <li>• qu'une telle transmission est nécessaire et proportionnée, notamment au regard des informations figurant déjà dans les fichiers tenus par la Banque de France.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<p><b>5. Encadrer la durée de conservation des données (partie 7 de la recommandation)</b></p>	
<p>Prévoir une procédure pour assurer la suppression des données collectées dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité au plus tard six mois après le dépôt d'une demande de crédit en cas de rejet, sauf si ces données doivent être conservées pour des finalités autres que l'évaluation de la solvabilité, en base active (<i>ex. : le demandeur est déjà client du responsable du traitement et les données permettent de mettre à jour ses informations</i>) ou en base d'archivage intermédiaire (<i>ex. : certaines données doivent être conservées à des fins probatoires, notamment au cas où le demandeur conteste la bonne réalisation des obligations de vérification de sa solvabilité par l'établissement de crédit</i>).</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Définir et mettre en œuvre une politique de conservation des données relatives aux manquements contractuels passés des demandeurs afin d'assurer que ces données :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne soient traitées dans le cadre de l'instruction de nouvelles demandes de crédit à des fins d'évaluation de la solvabilité que pendant une durée raisonnable ne dépassant pas 24 mois à compter de la régularisation intégrale du manquement contractuel ;</li> <li>• ne soient traitées, faute de régularisation, que pendant une durée raisonnable ne dépassant pas 24 mois à compter de la prescription ou de la forclusion de la créance concernée ;</li> <li>• cessent immédiatement d'être traitées dès réception d'une décision judiciaire définitive ne reconnaissant pas l'existence d'un manquement contractuel du demandeur.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<p><b>6. Assurer la transparence des traitements (partie 9 de la recommandation)</b></p>	

<p>Informer les personnes concernées de manière claire et aisément accessible de l'ensemble des informations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>En cas de traitement de données liées aux manquements contractuels des personnes concernées dans le cadre de précédents crédits, s'assurer de la bonne information des personnes concernées, par exemple en les informant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moment de la survenance de l'incident, des moyens dont elles disposent pour régulariser leur paiement, de la possibilité de présenter des observations ou, le cas échéant, de demander un réexamen de la situation ;</li> <li>• en l'absence de régularisation, de la conservation d'une trace de l'incident au sein de leur dossier, ainsi que de ses conséquences (notamment de sa prise en compte dans le cadre de l'évaluation de leur solvabilité dans l'hypothèse d'une nouvelle demande de crédit) ;</li> <li>• préalablement à l'évaluation de la solvabilité justifiée pour chaque nouvelle demande de crédit, de la prise en compte des incidents intervenus dans le cadre de précédents crédits à des fins d'évaluation de la solvabilité de la personne concernée</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<p>Le cas échéant, assurer l'information des personnes concernées sur la cause du refus de leur demande de crédit lorsque celle-ci a été rejetée en raison de l'inscription du demandeur dans le FICP (articles L. 312-16 et L. 313-16 du code de la consommation) et, en tant que bonne pratique, procéder de la même manière pour le FCC.</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>7. Respecter les droits des personnes (partie 9 de la recommandation)</b></p>	
<p>Mettre en œuvre une procédure permettant le respect effectif des droits des personnes concernées (articles 15 à 18 du RGPD)</p>	<input type="checkbox"/>
<p>En cas de réception d'une demande d'accès, veiller à ce que les éléments visés à l'article 15.1 du RGPD soient fournis à la personne, en complément d'une copie de ses données personnelles. S'assurer notamment de la fourniture du score que les personnes ont obtenu et de tout élément utile à sa compréhension.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>Si la communication de certaines informations pourrait nuire aux droits des tiers (par exemple, le secret des affaires), veiller à ce qu'un refus systématique ne soit pas opposé aux demandes (extraction des données pertinentes, occultation des informations protégées) et documenter l'analyse.</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>8. Réaliser une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) (partie 10 de la recommandation)</b></p>	

Réaliser une AIPD en documentant, notamment, les risques liés à d'éventuels biais discriminatoires en cas de recours à des systèmes d'intelligence artificielle et les mesures prises pour les réduire	<input type="checkbox"/>
En cas d'utilisation d'outils d'aide à la décision sans prise de décision automatisée, documenter (par exemple, dans l'AIPD), le caractère significatif de l'intervention humaine	<input type="checkbox"/>
<b>9. Assurer la sécurité des données (partie 11 de la recommandation)</b>	
S'assurer que les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre afin de garantir un <a href="#">niveau de sécurité</a> adapté aux risques (article 32 du RGPD)	<input type="checkbox"/>
Utiliser des canaux et de supports chiffrés pour le transport et la conservation des données collectées (de préférence avec des méthodes de chiffrement et d'authentification des personnes accédant aux données respectant les règles définies dans le <a href="#">référentiel général de sécurité</a> de l'ANSSI)	<input type="checkbox"/>
<b>10. Recourir à la prise de décision automatisée en conformité (article 22 du RGPD)</b>	
Le cas échéant, documenter (par exemple, dans l'AIPD), la nécessité objective de l'automatisation de la décision en cas de prise de décision entièrement automatisée fondée sur le contrat (article 22.2.a du RGPD).	<input type="checkbox"/>
Mettre en œuvre des mesures pour assurer l'information des personnes, dès réception de la demande de crédit, concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée (articles 13.2.f, 14.2.g du RGPD), mais aussi l'ensemble des droits dont elles bénéficient, y compris celui de solliciter un réexamen de leur dossier et de présenter des observations sur leur situation financière personnelle.	<input type="checkbox"/>
Mettre en œuvre une procédure permettant le bon exercice des droits des personnes concernées, tels que : le droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer un point de vue et de contester la décision (sollicitant un réexamen qui pourra prendre la forme d'un entretien).	<input type="checkbox"/>
Pour le droit d'accès, mettre en œuvre une procédure pour assurer que les personnes concernées soient informées de la mesure dans laquelle une variation des données à caractère personnel prises en compte aurait conduit à un résultat différent (article 15.1.h du RGPD), par exemple par la fourniture d'illustrations concrètes, utiles et compréhensibles.	<input type="checkbox"/>